

Article 10

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5).

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1141#comment-0>